



AP n° 82-2021-11-29-00002

AD n° 2021-2480

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

**Service d'accueil familial spécialisé de la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC)
à MONTAUBAN
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2021**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement,

VU la tarification mutualisée du SAFS et du CAO jusqu'au 31 août 2021 et l'application d'une tarification distincte de ces 2 services à compter du 1^{er} septembre 2021,

VU l'arrêté AP n° 82-2021-08-30.00007 et AD n° 2021-1569 portant extension de capacité du CAO et extension à compter du 1^{er} septembre 2021,

VU l'arrêté AP n° 82-2021-08-30.00008 et AD n° 2021-1570 fixant la tarification du CAO pour l'exercice 2021 à compter du 1^{er} septembre 2021,

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations du Service d'accueil familial spécialisé (SAFS) de la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC) est fixée comme suit pour l'exercice 2021 :

type de prestation	prix de journée		
	tarif mutualisé SAFS / CAO applicable du 1 ^{er} janvier au 31 août 2021	tarif moyen SAFS à compter du 1 ^{er} septembre 2021	tarif applicable SAFS du 01/12/2021 au 31/12/2021
INTERNAT	133,38 €	122,18 €	89,30 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2022, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2022 sera égal au prix de journée moyen fixé à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

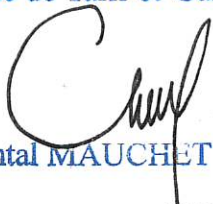
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

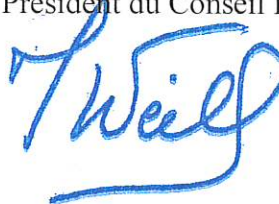
Montauban, le 29 NOV. 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

Montauban, le 25/11/2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL